



GAZETTE DU JOUR.

FRANÇOIS, de grands évènements se préparent ; je suis en *Vedette* : tout ce que je vois, tout ce que j'entends, sur le champ, je vous en instruis ; ce que vous découvrirez, ce que vous apprendrez, faites-le moi savoir, je le publie sur l'heure.

Du mardi 19 février 1793.

CONVENTION NATIONALE.

Suite du projet de constitution française

SECTION TROISIÈME.

Règles générales pour les élections dans les assemblées primaires.

ART. 1^{er}. Les élections se feront au moyen de deux scrutins, dont le premier simplement préparatoire ne servira qu'à former une liste de présentation, & dont le second ouvert seulement entre les candidats, inscrits sur la liste de représentation, sera définitif & consommera l'élection.

II. Pour le scrutin de présentation, aussi-tôt que l'assemblée aura été formée, les membres reconnus, le bureau établi, & l'objet de la convocation annoncé, chaque votant recevra au bureau un bulletin imprimé sur lequel on aura inscrit son nom en marge.

III. Le scrutin sera ouvert à l'instant même ; & ne sera fermé que dans la séance du lendemain à quatre heures du soir. Chaque citoyen écrira ou fera écrire sur son bulletin, un nombre de noms égal à celui des places à élire, & viendra pendant cet intervalle le déposer au bureau.

IV. Dans la séance du second jour à quatre heures, le bureau procédera à la vérification & au

recensement du scrutin, en lisant à haute voix le nom de chaque votant, & les noms de ceux qu'il aura inscrits sur son bulletin.

V. Toutes ces opérations se feront publiquement.

VI. Le résultat du scrutin de chaque assemblée primaire, arrêté & proclamé par le bureau, sera envoyé au chef-lieu du département, où le recensement des résultats de chaque assemblée primaire se fera publiquement par les administrateurs.

VII. La liste de présentation sera formée de ceux qui auront obtenu le plus de voix en nombre triple des places à remplir.

VIII. S'il y a égalité de suffrages, le plus âgé sera préféré dans tous les cas ; & s'il n'y a qu'une place à remplir, le plus âgé sera seul inscrit sur la liste.

IX. Le recensement général du résultat des scrutins, faits par les assemblées primaires, commencera le huitième jour après celui qui aura été indiqué pour l'ouverture de l'élection, & les scrutins des assemblées primaires qui ne seroient remis à l'administration du département que postérieurement à cette époque, ne seront point admis.

X. La liste de présentation des candidats ne sera point définitivement arrêtée immédiatement après le dépouillement des résultats du scrutin des assemblées primaires. L'administration du département sera tenue de la faire imprimer & publier sans délai ; elle ne sera considérée que comme un simple

projet, & elle contiendra, 1°. la liste des candidats qui auront obtenu le plus de suffrages, en nombre triple des places à remplir; 2°. un nombre égal de suppléans pris parmi ceux qui auront recueilli le plus de suffrages, après les candidats inscrits les premiers, & en suivant toujours entr'eux l'ordre de la pluralité.

XI. Dans les quinze jours qui suivront la publication de cette première liste, l'administration du département recevra la déclaration de ceux qui, y étant inscrits, soit au nombre des candidats, soit au nombre des suppléans, déclareront qu'ils ne peuvent, ou ne veulent pas accepter; & le quinzième jour, la liste sera définitivement arrêtée, en remplaçant ceux des candidats qui auront refusé, d'abord par ceux qui seront inscrits au nombre des suppléans, & successivement par ceux qui, après eux, auront obtenu le plus de suffrages en suivant toujours entr'eux l'ordre de la pluralité.

XII. La liste de présentation, ainsi définitivement arrêtée & réduite au nombre triple des sujets à élire, sera envoyée, sans délai, par l'administration du département, aux assemblées primaires. L'administration indiquera le jour où les assemblées primaires devront procéder au dernier scrutin d'élection; mais sous aucun prétexte, ce terme ne pourra être plus éloigné que le deuxième dimanche après la clôture de la liste de présentation.

XIII. L'assemblée réunie pour le second & dernier scrutin, chaque votant recevra au bureau un bulletin à deux colonnes, divisées chacune en autant de cases qu'il y aura de sujets à nommer. L'une de ces colonnes sera intitulée: première colonne d'élection; l'autre colonne, supplémentaire.

XIV. Chaque votant inscrira, ou fera inscrire, sur la première colonne, autant d'individus qu'il y aura de places à élire; & ensuite, sur la colonne supplémentaire, un nombre de noms, égal à celui inscrit sur la première colonne. Ce bulletin ne sera point signé.

XV. Les suffrages ne pourront porter que sur les individus inscrits sur la liste de présentation.

XVI. Dans chaque assemblée primaire, on fera séparément le recensement des suffrages portés sur la première colonne d'élection, & ensuite sur la colonne supplémentaire.

XVII. Ces résultats seront renvoyés au chef-lieu du département, & n'y seront reçus, que jusqu'au huitième jour, après celui qui aura été indiqué pour l'ouverture du second scrutin.

XVIII. L'administration du département pro-

cédera publiquement au recensement général des résultats du scrutin, envoyé par les assemblées primaires. On recensera d'abord, particulièrement & séparément, le nombre des suffrages donnés à chaque candidat sur les premières colonnes d'élection, & ensuite sur les colonnes supplémentaires.

XIX. Si le nombre des suffrages portés sur les premières colonnes ne donne la majorité absolue à personne, on recensera la somme des suffrages, que chaque candidat aura obtenu dans les deux colonnes, & la nomination de tous les sujets à élire, ainsi que de leurs suppléans, sera déterminée par l'ordre de la pluralité.

XX. Si un ou plusieurs candidats réunissent la majorité absolue par le recensement des suffrages portés sur la première colonne, leur élection sera consommée, & l'on n'aura recours à l'addition des suffrages portés sur les deux colonnes, que pour les candidats, qui n'auront pas obtenu la majorité absolue dans la première colonne, & pour les places vacantes après le recensement.

XXI. Les suppléans seront d'abord ceux qui, sur la première colonne, ayant obtenu une majorité absolue, auront le plus grand nombre de suffrages, après les sujets élus; ensuite ceux qui, après les sujets élus, auront le plus de suffrages, par la réunion des deux colonnes, quand bien même ils n'auraient obtenu que la pluralité relative.

XXII. Le même mode sera suivi pour les nominations à une seule place; mais en ce cas, 1°. lors du scrutin de présentation, chaque votant n'écrira qu'un nom sur son bulletin; 2°. la liste de présentation formée d'après ce scrutin, contiendra le nom de treize candidats, & d'autant de suppléans, jusqu'à ce qu'elle ait été réduite à treize, & définitivement arrêtée, conformément aux articles X & XI; 3°. lors du scrutin d'élection, chaque votant écrira ou fera écrire le nom de l'individu qu'il préfère, sur la première colonne, & sur la colonne supplémentaire, le nom de six autres individus, 4°. si lors du recensement général des suffrages portés sur la première colonne, l'un des candidats a réuni la majorité absolue, il sera élu; si personne n'a obtenu la majorité absolue, on réunira les suffrages portés en faveur de chaque candidat sur les deux colonnes, & celui qui en aura obtenu le plus sera élu, & les six candidats qui auront eu le plus de suffrages après lui, seront les suppléans dans l'ordre de la pluralité.

XXIII. Si les listes définitives de présentation ne sont pas complètes, & qu'elles contiennent cependant un nombre de noms égal à celui qui doit être porté sur les listes d'élection, les formes précédentes seront observées. Dans le cas contraire, ceux qui auroient obtenu la majorité absolue des suffrages dans les listes de présentation, seront élus, soit pour les places, soit comme suppléans. Pour terminer ensuite les nominations, la liste de présentation sera complétée, & il sera procédé à une élection, suivant les formes générales ci-dessus prescrites.

XXIV. Lors du recensement du dernier scrutin, les bulletins où l'on auroit donné un ou plusieurs suffrages à des citoyens qui ne seroient pas inscrits sur la liste de présentation, ainsi que ceux qui ne contiendroient pas sur chaque colonne le nombre de suffrages exigé ci-dessus, seront annullés.

XXV. Le même citoyen pourra être porté à la fois sur plusieurs listes de présentations pour des places différentes.

XXVI. Il y a incompatibilité entre toutes les fonctions publiques : nul citoyen ne pourra accepter une fonction nouvelle sans renoncer, par le seul fait de son acceptation, à celle qu'il exerçoit auparavant.

SECTION IV.

De la police intérieure dans les assemblées primaires.

ART. I^{er}. La police intérieure des assemblées primaires appartient essentiellement & exclusivement à l'assemblée elle-même.

II. La peine la plus forte qu'une assemblée puisse prononcer contre un de ses membres, après le rappel à l'ordre & la censure, est l'exclusion de la séance.

III. En cas de voies de fait & excès graves, ou de crimes commis dans l'intérieur de la salle des séances, le président pourra, après y avoir été autorisé par l'assemblée, décerner un mandat d'amener contre les prévenus, & les faire traduire par-devant l'officier, chargé de la police de sûreté.

IV. Les citoyens ne pourront se rendre en armes dans les assemblées primaires.

SECTION V.

Formes des délibérations dans les assemblées primaires.

ART. I^{er}. L'assemblée formée, le président fera connoître l'objet de la délibération, réduite à

une question simple, à laquelle on puisse répondre par oui ou par non ; & à la fin de la séance, il ajournera l'assemblée à huitaine, pour porter la décision.

II. Pendant l'ajournement, le local où l'assemblée primaire se réunit, sera ouvert, tous les jours, aux citoyens, pour discuter l'objet soumis à leur délibération.

III. La salle sera aussi ouverte, tous les dimanches de l'année, aux citoyens qui voudroient s'y réunir : le bureau commettra l'un de ses membres, qui sera chargé de donner aux citoyens, lecture des différens actes des autorités constituées, qui seront adressées aux assemblées primaires, & qui sera également chargé de maintenir l'ordre & le calme dans ces réunions particulières & conférences paisibles de citoyens.

IV. Lorsque l'assemblée sera réunie au jour indiqué pour émettre son vœu, le président rappellera de nouveau l'objet de la délibération, & exposera la question sur laquelle on doit répondre par oui ou par non. Le bureau fera afficher dans l'intérieur de la salle un placard, contenant l'exposé sommaire de la question soumise à l'assemblée ; & sur deux colonnes, les mots *oui* ou *non*, avec l'explication précise de la volonté que chacun de ces mots exprime.

V. Chaque votant écrira, ou fera écrire, sur son bulletin, *oui* ou *non*, & le signera ou le fera signer en son nom par l'un des membres du bureau, avant de le déposer dans l'urne.

VI. Le scrutin ne sera fermé que dans la séance du soir du second jour, à quatre heures ; & pendant cet intervalle, chaque citoyen sera libre de se présenter à l'heure des séances qui lui conviendra le mieux pour émettre son vœu.

VII. Le dépouillement du scrutin sera fait à haute voix, & les membres du bureau qui rempliront les fonctions de scrutateurs, proclameront le nom de chaque votant, en même-temps que son vœu.

VIII. Lorsque toutes les assemblées primaires d'un seul département délibéreront sur le même objet, le résultat du vœu de chaque assemblée primaire par oui ou par non, sera envoyé à l'administration du département, où le résultat général sera constaté dans les délais, & suivant les formes prescrites pour les élections.

IX. Dans le cas où toutes les assemblées primaires de la République auroient été convoquées pour délibérer sur le même objet, le résultat géné-

ral des vœux des citoyens de chaque département, sera adressée par chaque administration, dans le délai de quinzaine, au corps législatif, qui constatera, & publiera ensuite, dans le même délai, le résultat général du vœu de tous les citoyens.

X. Les actes ou les formes ci-dessus prescrites, n'auroient pas été observées, sont nuls.

XI. Les assemblées primaires seront juges de la validité ou de l'invalidité des suffrages qui seront donnés dans leur sein.

XII. Les administrations de départemens prononceront sur les nullités résultantes de l'inobservation des formes ci-dessus prescrites, dans les divers actes des assemblées primaires, lorsqu'elles auront procédé à des élections purement locales & particulières à leur département, à la charge d'adresser leurs arrêtés au conseil exécutif, qui sera tenu de les confirmer ou de les révoquer; & sauf le recours, dans tous les cas, au corps législatif.

XIII. Lorsque les assemblées primaires délibéreront sur des objets d'intérêt général, ou qu'elles procéderont à l'élection des membres du corps législatif & des fonctionnaires publics qui appartiennent à la République entière, les administrations de départemens pourront seulement adresser au corps législatif leurs observations sur les nullités de divers actes des assemblées primaires & le corps législatif prononcera définitivement sur leur validité.

TITRE I V.

Des corps administratifs.

SECTION PREMIÈRE.

De l'organisation & des fonctions des corps administratifs.

ART. I^{er}. Il y aura dans chaque département un conseil administratif; dans chaque commune, une administration de commune ou municipalité, & dans chaque section de commune, une agence inférieure, subordonnée à la municipalité.

II. Le conseil administratif du département sera composé de dix-huit membres.

III. Quatre d'entr'eux formeront le directoire.

IV. L'administration de chaque commune sera composée de douze membres & du maire, qui en sera le président.

V. L'agence de chaque section sera confiée à un seul citoyen qui pourra avoir des adjoints.

VI. La réunion des agens secondaires de chaque section, avec l'administration municipale, formera le conseil général de la commune.

VII. Les administrations de commune seront subordonnées à celle du département.

VIII. L'organisation des municipalités & de leur agence dans les sections, les fonctions particulières qui leur seront attribuées, & le mode de leur élection par les citoyens réunis en assemblées de sections, seront déterminés par une loi particulière, indépendante de la constitution.

(La suite à demain.)

Séance du lundi 13 février.

Plusieurs citoyens offrent des plans de constitution républicaine; d'autres font des offres de bas, de fouliers & de chemises pour les troupes. Accepté avec mention honorable.

Les représentans de la ville de Nuremberg viennent demander le remboursement de sommes dues à leur ville par la France. Renvoyé au comité de liquidation.

Sur la représentation de la ville de Genève, on surseoit au décret de représailles accordé à un particulier, porteur d'une sentence du consulat de Marseille, contre des négocians de Genève.

Une lettre de Lyon annonce les plus grands troubles dans cette ville. Sur l'exposé, on la renvoie au comité. On accorde 1500 mille livres de secours à cette ville.

Le comité de la guerre propose ses moyens de recrutement; d'autres membres donnent des projets.

Une lettre du ministre de la marine fait part de la conquête de l'île de Saint-Pierre, peu importante en elle-même, mais pouvant faciliter celle de la Sardaigne. Le capitaine Grammont s'en est emparé sans éprouver de résistance. L'arbre de la liberté y a été planté; & les habitans, joyeux de recevoir leurs nouveaux frères, demandent à être incorporés à la France. L'amiral Truguet est à Charlefort.

Monge a été réélu ministre de la marine par appel nominal; sur 469 voix, il en a eu 366.

On souscrit à Paris au bureau de la Vedette, boulevard de la porte Saint-Martin, à celle Saint-Denis, N^o. 17. Le prix de l'abonnement est de 27 livres pour l'année, 15 liv. pour six mois, 7 liv. 10 sols pour trois mois. On peut s'abonner pour deux mois en envoyant un assignat de cent sols.